

21
avril
1993

Arrêté relatif aux écolages dans les écoles publiques du canton

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités, du 26 novembre 1979;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

Article premier En dérogation à l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 30 avril 1991¹⁾, les stagiaires du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire astreints au paiement de l'écolage bénéficient de la mesure suivante, pour autant qu'ils aient obtenu leur licence à l'Université de Neuchâtel:

Le montant de l'écolage est de 1500 francs.

Art. 2²⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année universitaire 1993–1994.

FO 1993 N° 32

¹⁾ RSN 410.610; actuellement A du 26 août 1998 (FO 1998 N° 66)

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)